



Ecole maternelle du Lac  
4 chemin de la Plaine  
31790 Saint Jory  
Tél. 05 61 35 87 20  
Horaires : 8h30 - 11h30  
13h30 - 16h30  
Le lundi, mardi, jeudi, vendredi

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 1 : Admission et inscription**

Les personnes responsables d'un enfant qui souhaitent le scolariser dans une école publique, doivent en demander l'inscription auprès du Maire de leur commune. Dans la limite de ses attributions, le maire délivre **un certificat d'inscription qui indique l'école que l'enfant doit fréquenter selon son secteur d'habitation.**

La directrice de l'école procède ensuite à l'**admission** de l'enfant sur présentation obligatoire :

- du livret de famille (ou d'une fiche d'état civil)
- du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou justifie d'une contre-indication vaccinale)
- du certificat de radiation lorsque l'enfant a déjà été scolarisé précédemment et lors d'un changement d'école : ce certificat de radiation doit émaner de l'école d'origine et préciser le cycle et la classe fréquentés en dernier lieu.

L'admission de l'enfant à l'école ne deviendra définitive que lors de la présentation des documents obligatoires.

L'application informatique « Ondes » gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Les responsables légaux disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations du fichier (Décision du Conseil d'état du 19 juillet 2010).

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toutes personnes exerçant l'autorité parentale. L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. Cependant il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel de l'autorité parentale (inscription ou radiation par exemple), l'accord de l'autre parent étant présumé. En cas de désaccord avéré entre les deux parents, il n'appartient pas à l'institution de faire prévaloir la position d'un parent sur l'autre. L'un ou l'autre parent saisit le juge des affaires familiales pour trancher le litige.

### **Article 2 - Fréquentation et obligation scolaires**

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, dès trois ans. Doivent être présentés à l'école maternelle, à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Un aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section peut se faire par demande écrite des parents auprès du directeur d'école qui l'envoie à l'Inspecteur de l'Education Nationale. Cet aménagement ne peut porter que sur les heures de classe de l'après-midi.

Toute absence, même de courte durée, doit être signalée et justifiée auprès de l'enseignant.

Article L131-8 du code de l'éducation :

« Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent sans délai faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence. »

*Un certificat médical est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse dont la liste a été établie par arrêté interministériel du 3 mai 1989.*

**Les parents devront prévenir de l'absence de leur enfant, au plus tard à 9h30 en téléphonant à l'école (05 61 35 87 20).**

Article R131-5 du code de l'éducation :

« Il est tenu, dans chaque école et établissement scolaire public ou privé, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement. »

« Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur ou chef d'établissement, conformément à l'article L 131-8... »

Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par le directeur qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite.

**Tout manquement au règlement intérieur de l'école sera signalé par voix hiérarchique à l'inspection académique.**

L'équipe enseignante ne pourra accepter un enfant fiévreux ou souffrant en classe.

De plus pour des raisons de sécurité, les médicaments sont interdits à l'école.

L'administration de médicaments à l'école est proscrite pour toutes les maladies en dehors de celles définies par la rédaction d'un PAI (projet d'accueil individualisé) entre les parents, le médecin scolaire, l'école et les autres partenaires qui fixera les conditions d'accueil et d'administration de soins à l'enfant.

En cas d'accident ou d'indisposition d'un enfant, la famille sera avisée par les moyens les plus rapides suivant les informations données par la famille dès le début de l'année dans la fiche d'urgence. Le SAMU sera appelé en priorité si la situation le demande.

**Article 3 - Vie scolaire**

3.1. Horaires

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures hebdomadaires, réparties sur 4 jours.

Lundi	}	de 8h30 à 11h30
Mardi		
Jeudi		
Vendredi		
		et
		de 13h30 à 16h30

En maternelle, lors de l'accueil des familles (le matin ou en début d'après-midi) les portes sont ouvertes 10 minutes avant l'horaire officiel, soit à partir de 8h20 le matin et 13h20 l'après-midi.

**Par conséquent, le portail d'entrée est fermé à 8H30 le matin et à 13H30 l'après-midi. A partir de 8h27, les enfants sont récupérés au portail et les parents ne rentrent plus dans l'école. Il est impossible dans le cas contraire de fermer à l'heure. Ces horaires doivent impérativement être respectés. Les arrivées tardives perturbent la vie de l'école et gênent le travail des enfants.**

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées entre 11h30 à 12h00 le lundi et le jeudi pour les élèves concernés et avec accord des parents. Une information sera transmise par l'intermédiaire du cahier de liaison aux familles.

3.2. Vie scolaire - Règles de vie à l'école

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves et leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Vis à vis du personnel bénévole ou communal, les enfants doivent se montrer d'une parfaite correction.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant, tout doit être mis en œuvre pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Lorsque le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école (manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres pouvant donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles) malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D.321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers

une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.). Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance. L'équipe éducative peut proposer des aménagements de scolarité. S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école.

Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux ou le matériel, les objets ou livres de l'école, sera sanctionné.

Les objets extra scolaires amenés à l'école ne sont pas sous la responsabilité des enseignantes, cependant s'ils sont jugés dangereux par les enseignants, ils seront confisqués et rendus aux parents. **De même, et ce pour des raisons de sécurité sont interdits les écharpes, bonbons, sucettes, etc.**

**Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

## Article 4 - Locaux

### 4.1. Usage des locaux

Les locaux scolaires sont la propriété de la collectivité territoriale et sont confiés à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée.

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'école et à l'intérieur des locaux y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

### 4.2. Hygiène

A l'école maternelle, le nettoyage des locaux, effectué par les agents municipaux en dehors de la présence des enfants, est quotidien ; il s'étend au mobilier et au matériel éducatif. L'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les draps utilisés au moment de la sieste et souillés par les enfants seront remis à la famille le jour même et devront être rendus propres à l'école rapidement, de même que les vêtements de change appartenant à l'école.

Dans l'intérêt de tous, il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début en traitant la chevelure de l'enfant, les vêtements, la literie et d'en informer la maîtresse.

### 4.3. Soins et urgences

Un registre de soin est tenu à jour quotidiennement où sont notés l'heure, la blessure et les soins apportés. Selon la blessure ou le choc, les parents sont informés à l'aide d'une fiche spécifique transmise par le cahier de liaison ou de vive voix selon la possibilité.

En cas d'urgence, la famille sera avertie immédiatement et il sera fait appel au SAMU (15) qui ordonnera la conduite à tenir et les dispositions à prendre.

La fiche d'urgence non confidentielle renseignée par les parents chaque année est obligatoire et sera confiée aux services d'urgence.

#### 4.4. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. En liaison avec la municipalité un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) a été élaboré et présenté au Conseil d'Ecole ; les consignes sont affichées dans l'école au même titre que celles concernant la sécurité incendie.

#### 4.5. Dispositions particulières

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

### **Article 5 - Surveillance**

#### 5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

#### 5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

#### 5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

A l'entrée des classes, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignante ou à l'atsem de service.

A la sortie des classes, les enfants sont remis directement à leur parent ou aux personnes nommément désignées par ceux-ci dans la fiche de renseignement sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service périscolaire, de cantine ou de transport.

Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la Personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité (circulaire no 91-124 du 6 juin 1991 - titre 5).

**ATTENTION, LES PARENTS SONT ENTIEREMENT RESPONSABLES DE LEURS ENFANTS DES QU'ILS QUITTENT LA CLASSE A 11H30 ET 16H30.**

#### 5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

##### 5.4.1. Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés.

#### 5.4.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

#### 5.4.3. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

#### 5.4.4. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions.

### **Article 6 - Dispositions finales**

Le présent règlement, établi compte tenu des textes de référence, a été approuvé par le Conseil d'école lors de sa réunion du 18 octobre 2022. Il est valable pour l'année scolaire 2022/2023 et sera revoté lors du 1<sup>er</sup> Conseil d'école de l'année 2023-2024.

Le Conseil d'Ecole se réserve le droit de le modifier en cours d'année si besoin.

**PJ : Charte de la Laïcité à l'école**

---

#### **Coupon à rapporter obligatoirement à l'école :**

Je soussignée Madame..... mère (ou tutrice de l'enfant)

Je soussigné Monsieur.....père (ou tuteur de l'enfant)

NOM DE L'ENFANT.....

Certifions avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école Maternelle du Lac.

DATE \_\_\_\_ : \_\_\_\_ : \_\_\_\_.

Signature du père

Signature de la mère

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager  
aux élèves les valeurs de la République.*

## ••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

**1 |** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2 |** La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

**3 |** La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4 |** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5 |** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

## ••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

**6 |** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7 |** La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8 |** La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9 |** La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10 |** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11 |** Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

**12 |** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13 |** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14 |** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15 |** Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.